

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N° 24

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : CFT (047/11), Concession Agricole SCIPEC et exploitation artisanale de bois d'œuvre

Localisations des titres : Province de la Tshopo AXE : PK 46 et axe Kisangani-Imbolo (en passant par la réserve de biosphère de YANGAMBI) dans le territoire d'Isangi

Date de la mission : Du 18 au 31 octobre 2023

Type de mission : Mission conjointe de contrôle forestier de la coordination provinciale de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF)

Équipe MEDD

1. Cabinet du Gouverneur

M. Fabrice KAMALA, Conseiller Juridique du Gouverneur de province
Mme. Souzane BATI, conseillère du Gouverneur en charge de l'environnement

2. Coordination provinciale de l'EDD

M. Félicien MALU, Chef Division et coordinateur provincial
M. Eric BOBONA Inspecteur provincial, OPJ

Équipe OI-FLEG

M. Essylo LUBALA, Juriste senior Chef d'équipe
M. BOLIMO Guylain, Juriste

Équipe société civile de la province de la Tshopo

M. Daudet TOKINDA, Juriste (ONG OCEAN)

2023

Ce document a été réalisé avec l'aide financière du Bureau international chargé de la lutte contre les stupéfiants et de l'application des lois (ISNL) du Département d'Etat des États-Unis. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du gouvernement Américain

TABLE DES MATIERES

LISTE DE FIGURES	ii
ACRONYMES.....	iii
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	iv
I. INTRODUCTION	1
I.1. Contexte de la mission	1
I.2. Objectifs.....	1
II. METHODOLOGIE ET OUTILS UTILISÉS.....	2
II. 1. Équipe de la mission.....	2
II.2. Zone de la Mission.....	2
II.3. Difficultés rencontrées.....	3
III. RESULTATS DE LA MISSION	4
III.1. Faits relevés dans le chef de l’administration provinciale en charge des forêts	4
III.2. Au niveau du gouvernement provincial.....	5
III.3. Faits observés auprès de la CFT	6
III.4. Faits observés auprès de la société SCIPEC.....	9
III.5. Faits observés auprès des exploitants forestiers artisanaux	9
IV. RESULTATS DE LA MISSION DANS LES AXES D’ISANGI, YANGAMBI ET IMBOLO	10
AXE YANGAMBI.....	10
B. AXE ISANGI	17
C. AXE IMBOLO (TERRITOIRE D’ISANGI).....	19
ANNEXES DE LA MISSION	20

LISTE DE FIGURES

Figure 1: carte de déboisement de la concession forestière 047/11 CFT.....	7
Figure 2: Indices de déforestation de la CFT par les activités de SCIPEC de 2017 à 2018	8
Figure 3: Indices de déforestation de 2018 à 2022.....	8
Figure 4: carte sur indices de déforestation de la réserve de biosphère de Yangambi.....	11
Figure 5 Exploitation dans la réserve par l'exploitant Morgant	13
Figure 6: photos sciés illégalement dans la réserve, Coordonnées : N: 00°46'28.3" E:024°23'45.5"	14
Figure 7: Photo bois sciés trouvés illégalement dans la réserve Coordonnées : N : 00°51'01.8'' E : 024°25'20.1''	15
Figure 8: photo bois sciés trouvés dans le poste de contrôle de MAB BOONDE, Coordonnées : N : 00°46''28.3'' E : 024''23''45.5''	18
Figure 9: Photo bois trouvés au port d'Imbolo, Coordonnées : N : 00°38''25.1'' E : 024°11''00.8''	19

ACRONYMES

CFT	Compagnie Forestière et de Transformation
CPE	Coordination Provinciale de l'Environnement
DGRPT	Direction Générale des Recettes de la Province de la Tshopo
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MAB	MAN AND BIODIVERSITY
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisation de la Société Civile
PCA	Permis de Coupe Artisanale
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SCIPEC	Société de Culture Industrielle, Pêche et Élevage du Congo

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En date du 28 septembre 2023, La Gouverneure de province de la Tshopo a signé un ordre de mission collectif n°01/MNS/211/CAB/PROGOU/P.TSH/2023 (annexe 1), autorisant la réalisation d'une mission de contrôle forestier de quatorze jours dans la province de la Tshopo et ce, en vertu de l'article 127 du code forestier qui reconnaît aux Officiers du Ministère Public (OMP), aux Inspecteurs forestiers, aux fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial, la compétence de rechercher et constater les infractions forestières; et aux articles 49 et suivants de l'arrêté ministériel n° 102 du 16 juin 2009 qui fixe les règles et les formalités du contrôle forestier¹.

La mission était composée de deux inspecteurs, OPJ de la coordination provinciale de l'environnement et Développement Durable, de deux membres du cabinet du gouverneur et d'une équipe des Observateurs Indépendants de la mise en application de la loi forestière et de la bonne gouvernance en RDC, composée de OGF et OCEAN dénommée « OI ».

Au cours de la mission, l'OI a observé d'une part des problèmes liés à la gouvernance au sein de l'administration forestière, notamment la non agrément des exploitants artisanaux, la non délivrance de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre malgré le paiement de la taxe y afférente et d'autre part des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers artisanaux, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier. C'est le cas par exemple du non – Marquage de bois trouvés à Imbolo et sur le poste de contrôle de MAB à côté du pont Boonde sur la rivière portant le même nom. L'OI a également observé que les éco- gardes qui travaillent dans la réserve de biosphère de Yangambi n'étaient pas équipés de matériels et engins automoteurs et des fusils pour la surveillance efficace ainsi que pour traquer toute personne non autorisée à opérer dans la réserve de biosphère de Yangambi. Dans cette réserve l'OI a observé la coupe illégale de bois d'œuvre de l'ordre de 70,9 m³ opérée par les exploitants MORGANT, Blandine et ILOWA Dieu Merci.

Pour ce qui est des faits de gouvernance relevant du Gouvernement provincial de la Tshopo, l'OI a observé :

- Le non délivrance du certificat d'agrément et du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre pour l'exploitation artisanale

S'agissant des faits de gouvernance relevant de la Coordination provinciale de l'Environnement, l'OI a observé :

- Non application de la législation en matière de constatation et répression des infractions
- Non transmission des procès-verbaux au parquet ;

¹ Article 49 et suivants de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

Concernant les faits de gouvernance relevant des exploitants forestiers artisanaux, l’OI a observé ce qui suit :

- La non marquage des bois sciés et souches ;
- Absence de convention d’exploitation signée avec les communautés locales ;
- Exploitation sans agrément et permis de coupe ;

Concernant la surveillance efficace de la réserve de biosphère de Yangambi, l’OI recommande au Ministre de l’environnement et développement durable qui a en charge le programme MAB de doter les éco –gardes de matériels et engins automoteurs et des fusils pour la surveillance efficace ainsi que pour traquer toute personne non autorisée à opérer dans cette réserve.

En ce qui concerne la déforestation des activités agricoles de la Société de Culture Industrielle de Pêche et Élevage du Congo(SCIPEC) dans la concession forestière CCF047/11 de la CFT, l’OI a fait une analyse spatio - temporelle à l’aide de Global Forest Watch en vue de comparer l’ampleur de la perte du couvert forestier en 2017 et de 2018 à 2022 . Il ressort de cette analyse que de janvier à décembre 2016 la CFT a fait cette partie de la concession de la CFT a perdu 372 ha de couverture arborée, ce qui équivaut à une diminution de 17% de la couverture arborée. Pour ce qui est des faits observés auprès de la société SCIPEC (Société de Culture Industrielle, Pêche et Élevage du Congo). L’a l’observateur indépendant a observé le fait suivant :

- Absence des documents juridique de la société

Eu égard à ce qui précède, l’OI recommande ce qui suit :

Au ministre de l’Environnement et Développement Durable

- De signer les certificats d’agrément pour tout demandeur qui remplisse toutes les conditions requises ; personne qui désire devenir exploitant mettre tout en œuvre pour l’élaboration du décret délibéré en Conseil des ministres qui détermine les objectifs de conservation pour chaque catégorie d’aire protégée tel que prévu par l’alinéa 2 de l’article 31 de la loi n° 014- 003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
-

Au gouvernement Provincial :

- De signer les certificats d’agrément et le permis de coupe pour les exploitants artisanaux ayant rempli toutes les conditions requises par la réglementation en vigueur au risque de les voir basculer dans l’illégalité ;
- De doter la Coordination provinciale à l’Environnement de moyens financiers et matériels pour l’efficacité du contrôle forestier (véhicules roulants, motos, canots rapides,...).
- De prendre une mesure d’interdiction de l’exploitation des bois d’œuvre dans la réserve de biosphère de Yangambi.

À la coordination provinciale de l’environnement :

- De sanctionner les infractions forestières qui seront constatées sur procès-verbal, cela conformément à la législation en la matière ;

- D'instruire les inspecteurs en mission de contrôle forestier dans la réserve de Yangambi de bien collaborer avec les éco-gardes assermentés en ce qui concerne le constat des infractions forestières et de se référer beaucoup plus à la loi n° 014-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, dont les sanctions pénales sont plus dissuasives que celles prévues par le code forestier de 2002 en matière d'exploitation illégale des bois d'œuvre dans les aires protégées

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte de la mission

En date du 31 juillet 2023 le parquet de grande Instance de YANGAMBI a été saisi par la réquisition du bureau de MAB Yangambi pour mettre la main sur des individus qui abattent les bois d'œuvre dans la réserve de biosphère de Yangambi, en vue de lutter contre l'exploitation forestière artisanale illégale de bois d'œuvre qui s'y déroule. Cette réquisition a été transmise à la coordination provinciale de l'environnement à Kisangani pour disposition (voir annexe 5).

D'autres informations parvenues à OGF via l'ONG locale OCEAN indiquent que le territoire d'Isangi dans lequel se situe cette aire protégée fait l'objet d'une grande activité d'exploitation artisanale de bois d'œuvre en marge de la loi et de la réglementation en vigueur.

En outre, la dénonciation faite par le concessionnaire « Compagnie Forestière et de Transformation (CFT) » par sa lettre numéro CFT/KIN/DG/2023_219 datée du 23 août 2023 adressée à son Excellence madame le Ministre d'État, Ministre de l'environnement et Développement durable fustige la déforestation sur une superficie exploitable de 837,80 ha par la Société de Culture, Pêche Elevage du Congo (SCIPEC) dans sa concession 047/11 dont elle est victime depuis le 23 mai 2017 et dont le déboisement continue jusqu'à ce jour. Selon la CFT, malgré les dénonciations et les rapports faits à l'autorité compétente aucune suite favorable ne lui a été réservée. Selon le gérant de la SCIPEC, sa société avait obtenu un contrat d'emphytéose signé par le Gouverneur de la province de la Tshopo, pour développer son programme agricole sur les terres qu'elle avait achetée auprès de la communauté riveraine de la concession 047/11 de la CFT.

C'est dans ce contexte que la présente mission conjointe de contrôle forestier a été organisée du 18 au 31 octobre 2023 dans la Province de la Tshopo.

I.2. Objectifs

I.2.1. Objectif global

De façon globale, la mission visait à constater l'ampleur de la déforestation opérée par la SCIPEC dans la CFT 047/11 et proposer les voies et moyens de régler ce contentieux d'une part et de rechercher les auteurs de l'abattage des bois dans la réserve de biosphère de Yangambi et le contrôle de la légalité de l'exploitation forestière (le respecte des normes techniques) dans le territoire d'Isangi, d'autre part.

I.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement la mission consistait à :

- Vérifier auprès de la coordination provinciale de l'environnement (CPE) de la province de la Tshopo, les documents techno-administratifs d'exploitation forestière (Permis de Coupe artisanale de bois d'œuvre et Agrément pour les exercices 2022 et 2023) ;
- Contrôler les sites de prélèvement des bois des artisans ainsi que les limites de la concession de SCIPEC et CFT ;

- Vérifier auprès de la coordination provinciale de l'environnement (CPE) de la province de la Tshopo, les notes de perception et preuves de paiement de taxes d'abattage pour les exercices 2022 et 2023 et l'application des règles d'exploitation forestière.

II. METHODOLOGIE ET OUTILS UTILISÉS

La mission a été préparée conjointement entre la coordination provinciale de l'environnement de la Tshopo et l'équipe de l'observateur indépendant avant d'effectuer la descente sur le terrain.

L'approche méthodologique utilisée pour la réalisation de cette mission était le contrôle documentaire suivi de la descente sur le terrain pour s'assurer de respect des normes techniques en lien avec l'exploitation forestière de bois d'œuvre.

Après le contrôle documentaire et la descente sur le terrain, l'équipe de mission a relevé les faits liés au non-respect de normes techniques d'exploitation ainsi que les faits de gouvernance qui ne favorisent pas le fonctionnement du secteur et cela nécessite une amélioration de la part des acteurs qui y interviennent. La méthodologie s'est articulée autour des éléments suivants :

- L'obtention de l'ordre de mission collectif signé par son Excellence Madame la Gouverneure de province de la Tshopo;
- Réunion d'orientation ou préparation de la mission avec le coordinateur provincial ainsi que les inspecteurs / OPJ qui ont participé à la mission ;
- Collecte des données technico-administratives sur l'exploitation forestière artisanale de bois d'œuvre à la coordination provinciale de l'environnement ;
- Contrôle des limites des concessions et du respect des règles l'exploitation dans les sites évoqués.

II. 1. Équipe de la mission

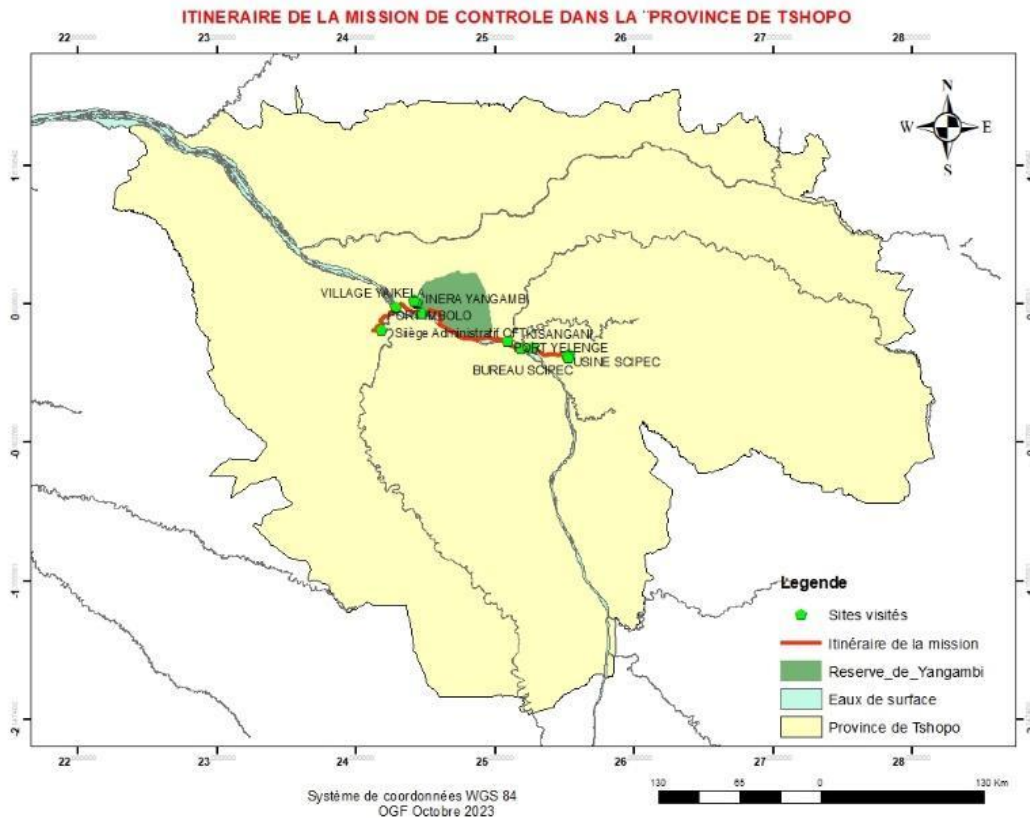
La mission étant conjointe, l'équipe était composée de la manière ci- après :

- Deux membres du cabinet de son Excellence Madame la Gouverneure de province
- Deux agents inspecteurs/ OPJ de la coordination provinciale ;
- Trois observateurs indépendants (dont un membre de la société civile provinciale) ;

II.2. ITINERAIRE DE LA MISSION

La mission s'est réalisée dans la province de la Tshopo suivant l'itinéraire ci -après :

- Ville de Kisangani commune de Kisangani au siège de la CFT ;
- Ubundu au siège de la SCIPEC (Secteur de BAKUMU – MANDOMBE, Groupement MANDOMBE Territoire d'Ubundu) ;
- Kisangani - Imbolo (Secteur de Turumbu, Territoire d'Isangi)



II.3. Difficultés rencontrées

Lors de la visite au siège de la société SCIPEC, l'équipe de la mission n'a pas été autorisée à accéder aux documents juridiques et à le site où se fait actuellement l'extension de ses activités qui occasionnent le déboisement sous prétexte que la société n'exploite pas les bois d'œuvre et par conséquent ne devait pas faire l'objet de contrôle par les agents du service de l'environnement sans l'autorisation préalable de son Directeur Général qui séjourne à Kinshasa.

Outre la difficulté ci-haut évoquée la mission a été réalisée pendant la saison de pluies. La route menant à Isangi centre était complètement inondée avant d'atteindre le bac sur le fleuve Congo. Tous les villages bordant les rivières et le fleuve Congo étaient pratiquement inondés ainsi que certaines voies menant vers les zones ciblées par la mission. C'est le cas des sites d'exploitation situés dans la réserve de Yangambi. Le véhicule 4X4 s'est embourbé sur la route menant vers Imbolo où a été signalé un taux élevé d'exploitation artisanale illégale de bois d'œuvre. Tous ces paramètres n'ont pas été évalués lors de la préparation de la mission. Pour y faire face, l'équipe a recouru aux motos pour dévier les nombreux bourbiers se trouvant sur cette route.

Par ailleurs, le conflit communautaire mortel entre les Mboles, Lengola et Nkumu résultant d'un conflit foncier qui a fait déplacer des nombreuses populations de leur milieu de vie rurale vers les grands centres urbains comme Kisangani et Isangi centre pour trouver refuge. Cette

situation a créé la peur dans les esprits des gens au point d'empêcher la tenue des missions de contrôle dans les forêts.

III. RESULTATS DE LA MISSION

III.1. Faits relevés dans le chef de l'administration provinciale en charge des forêts

III.1.1. permis de coupe artisanale de bois d'œuvre

Se trouvant à la coordination provinciale de l'environnement de la Tshopo en date du 19 octobre 2023, lors du contrôle documentaire de différents documents d'exploitation dont notamment le Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre et les déclarations trimestrielles ; l'observateur indépendant a noté l'absence des documents de suivi et gestion de tous les exploitants opérant dans la province pour la période allant de 2022 à 2023.²

Or en l'absence de ces documents, l'administration provinciale des forêts ne sera pas en mesure de donner les statistiques des bois produits et la destination de bois produits.

Lors de cette mission, le contrôle a été essentiellement porté sur l'exploitation forestière artisanale de bois d'œuvre. L'OI n'a pas accédé aux déclarations trimestrielles des exploitants et statistiques consolidées de production artisanale des bois d'œuvre en vue de donner le volume estimatif de bois produits pendant cette période.

L'observateur indépendant note qu'en l'absence de déclarations trimestrielles, il est impossible de parler des statistiques de production de bois d'œuvre.

L'observateur indépendant propose à la coordination provinciale d'exiger les déclarations trimestrielles aux exploitants artisanaux évoluant dans la province de la Tshopo et de rédiger le rapport des statistiques issu de cette production artisanale.

III.1.2. Absence de répertoire des exploitants évoluant dans la province

Au niveau de la coordination provinciale, lors de contrôle documentaire l'équipe de la mission a observé qu'il n'existe pas de répertoire identifiant tous les exploitants artisanaux y compris les références de leur agrément.³

Selon la coordination provinciale, le répertoire est en cours de constitution et l'année prochaine le répertoire sera envoyé au secrétariat Général pour la publication au journal officiel.

L'observateur Indépendant note que les exploitants forestiers artisanaux de la Tshopo ne sont répertoriés par l'administration provinciale en charge des forêts.

L'OI propose la constitution d'un répertoire identifiant tous les exploitants artisanaux évoluant dans la province afin de permettre au Secrétariat Général de le publier au journal officiel.

² Article 49 point 2 et 78 al 2de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

³ Article 14 alinéa 2 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

III.2. Au niveau du gouvernement provincial

III.2.1. Non délivrance du certificat d'agrément aux exploitants artisanaux

Lors du contrôle documentaire, l'équipe de mission n'a pas trouvé les copies d'agrément signés des exploitants artisanaux dans toute la province et cette situation date de 2012.

Selon le Coordinateur provincial à l'Environnement et Développement Durable, pour l'exercice 2022, seuls 21 exploitants sur 81 avaient régulièrement payé la taxe agrément, mais aucun d'entre eux n'a reçu à ce jour son certificat d'agrément signé par l'autorité provinciale (Gouverneur). Cette observation est également constatée en 2023. Selon le Coordinateur provincial de l'environnement, tous les dossiers traités ayant reçu l'avis favorable de l'administration ont été soumis à l'autorité provinciale pour la signature.

L'accès à la profession d'exploitant forestier artisanal est constaté par l'obtention d'un certificat d'agrément signé par le gouverneur de province du ressort après avis de la Coordination provinciale de l'Environnement et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur⁴.

L'OI considère que le non délivrance de certificat d'agrément constitue une entrave à la réglementation forestière sus-évoquée.

De ce qui précède, l'OI propose à l'autorité provinciale de signer les certificats d'agrément des exploitants ayant rempli toutes les conditions requises.

III.2.2. La non délivrance de permis coupe artisanale

Lors de la revue documentaire au niveau de la coordination provinciale de l'environnement, l'équipe de mission a constaté qu'aucun permis de coupe artisanal de bois n'a été signé par le Gouverneur pour les exercices 2022 et 2023⁵, pendant que la coordination avait émis un avis favorable pour tous les dossiers de demande de permis de coupe envoyés au Gouverneur de province.

En ce qui concerne l'exercice 2022, quelques exploitants artisanaux se sont acquittés de la taxe de permis pour ces exercices sans pour autant constituer tous les dossiers pour avoir l'avis favorable de la Coordination avant de procéder au paiement de taxe de permis. S'agissant de l'exercice 2023, seulement 21 exploitants sur 81 ont constitué leur dossier conformément à la réglementation en vigueur mais qui malheureusement n'ont pas encore reçu le permis.

L'OI note qu'en vertu des articles 46, 47 et 48 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre qui se rapporte aux conditions de conformité de la demande de permis de coupe artisanale de bois, et des modalités d'établissement de permis et leur transmission par l'administration provinciale en charge des forêts au Gouverneur de province pour la signature. La non délivrance de permis de coupe par le gouverneur provincial est un manquement grave à la législation en vigueur ci-haut évoquées et favorise l'exploitation illégale des ressources forestières.

⁴ Article 9 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

⁵ Article 25 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre

L'OI propose à la Gouverneure de signer les permis de coupes artisanales de bois d'œuvre pour permettre aux inspecteurs en mission de contrôler le volume et les essences sollicitées afin de concilier la demande et la réalité sur le terrain.

III.3. Faits observés auprès de la CFT

Déforestation dans la concession 047/11

L'équipe de la mission était reçue en date du 20 octobre 2023 à la CFT par le chargé de suivi et de l'administration qui était assisté par le chargé de monitoring. Lors des échanges, il a été relevé que la CFT n'exploite pas sa concession 047/11 faute de mise à jour du plan d'aménagement car l'ancien couvrait également la concession 046/11 qui a été rétrocédée à l'État congolais en 2018 et la concessions 047/11 qui subit le déboisement de la part de la SCIPEC dont les activités ont débutée en 2016 déboisant une grande partie de la série de production.⁶

En 2017, l'observateur indépendant avait déjà noté l'absence de communication et de coordination entre les services provinciaux compétents en matière agricole, foncière et forestière qui a causé la superposition de titre de la SCIPEC et de la CFT sans tenir compte de la présence de cette dernière qui dispose d'un contrat de concession forestière depuis le 24 octobre 2011 issu de la garantie d'approvisionnement (GA) n°18/03 du 04 avril 2003. L'OI avait fait l'analyse sur la déforestation de la SCIPEC et superposition de ces deux titres dans son rapport de mission n°7 qui peut être consulté en suivant le lien ci-contre: https://medd.gouv.cd/public_html/wp-content/uploads/2020/12/rapport_mission_007-OIFLEG-OGF.pdf

Selon le chargé de monitoring de la CFT, jusqu'à ces jours, la SCIPEC continue à développer les activités agricoles dans cette partie en abattant les arbres à grande valeur économique déjà inventoriés, causant ainsi des pertes énormes à la CFT qui pourtant, continue à payer la redevance de superficie pour cet espace. L'analyse faite sur Global Forest Watch démontre que cette partie de la concession fait l'objet de déboisement par la SCIPEC, se trouve bel et bien dans la concession de CFT 047/11 comme indique la carte ci-dessous.

⁶ Selon la lettre n° CFT/KIN/DG/2022_171, du 25 juillet 2022 adressée à madame le vice-premier ministre, ministre de l'environnement et développement durable, la SCIPEC avait déjà à cette époque déboisé dans la série de production de la CFT une superficie total de **837, 80** hectares

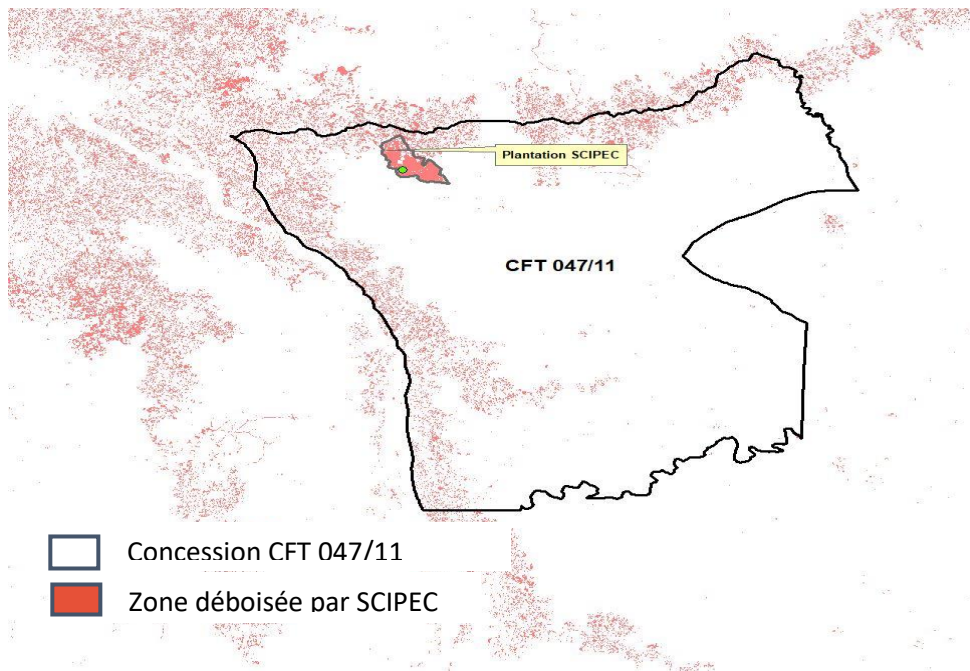


Figure 1: carte de déboisement de la concession forestière 047/11 CFT

Au regard de cette situation qui perdure malgré les nombreuses correspondances notamment les lettres n° CFT/KIN/DG/2022_171, du 25 juillet 2022, n° CFT/Kin/ DG/2021-074 du 26 mars 2021 relative à la demande d'autorisation de révision du plan d'aménagement forestier et ; n°448/DE/CFT/KIS/2018 du 24 septembre 2018 portant transmission du dossier de la déforestation de la concession 047/11 de la CFT adressées aux autorités compétentes tant nationales que provinciales par la CFT et dénonçant la déforestation dont fait l'objet la concession forestière 047/11, lesquelles sont restées sans suite favorable, la CFT souhaite maintenant, qu'en vue de lui permettre de faire un nouveau plan d'aménagement de cette concession, que la Direction des Inventaires et Aménagements Forestier du MEDD puisse délimiter clairement l'espace d'exploitation agricole de la SCIPEC dans lequel elle développe l'implantation du projet de palmier à huile depuis bientôt 7 ans.

Pour vérifier cette affirmation, nous avons également fait une analyse spatio - temporelle à l'aide de Global Forest Watch en vue de comparer l'ampleur de la perte du couvert forestier en 2017 et de 2018 à 2022. Il ressort de cette analyse que de janvier à décembre 2017 cette partie de la concession de la CFT a perdu 139 ha de couverture arborée, ce qui équivaut à une diminution de 64 % de la couverture arborée depuis 2000. Les indices de déforestations sont représentés sur la figure ci-dessous par les taches roses dans la zone occupées par SCIPEC.

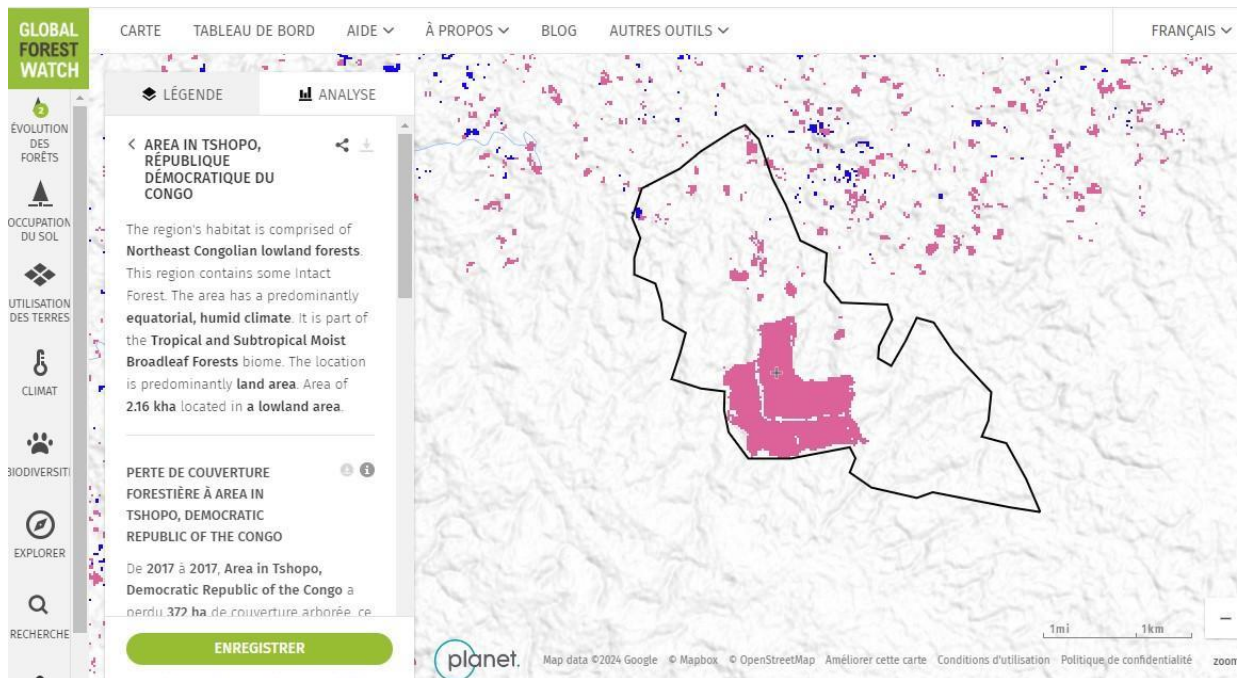


Figure 2: Indices de déforestation de la CFT par les activités de SCIPEC de 2017 à 2018

De 2018 à 2022, cette zone a perdu 1.39 kha de couverture arborée, ce qui équivaut à une diminution de 64% de la couverture arborée depuis 2000.

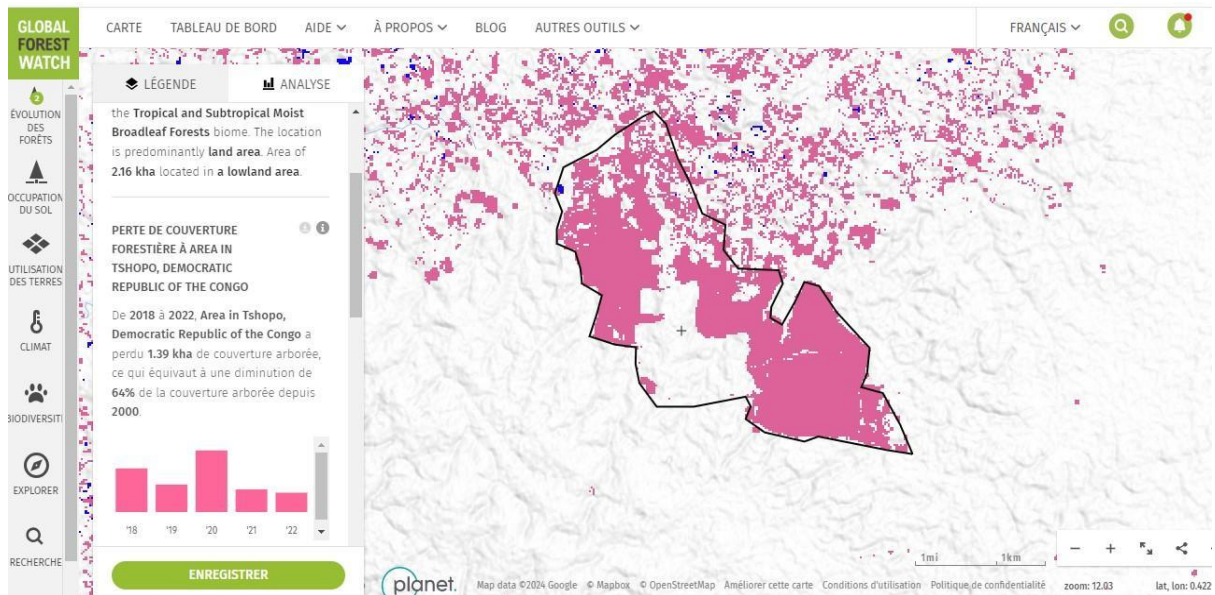


Figure 3: Indices de déforestation de 2018 à 2022

Cette analyse comparative démontre qu'il y a une forte activité de déforestation dans cette zone et nécessite l'implication des autorités pour trouver un accord entre parties.

La CFT étant favorable à tout arrangement à l'amiable, l'OI propose un dialogue entre les parties en conflit sous la facilitation du gouvernement provincial de la Tshopo afin de trouver des solutions durables pour permettre à chaque partie de travailler dans la quiétude.

III.4. Faits observés auprès de la société SCIPEC

Absence des documents juridique de La société

En date du 21 octobre 2023, l'équipe de la mission s'est rendue à la SCIPEC où elle avait été reçue par le gérant statutaire de ladite société en présence du chef du personnel. Lors des échanges qui ont eu lieu, le gérant a affirmé qu'il n'avait aucun document attestant la propriété foncière de l'espace agricole que possède sa société. Il n'a que la copie du document de l'étude d'impact environnementale. Selon lui, tous ces documents sont détenus par le Directeur Général en déplacement à Kinshasa.

Par ailleurs, le gérant a affirmé que le Directeur Général a acheté plusieurs portions de terres auprès des communautés avant de saisir les affaires foncières pour le bornage et l'obtention des contrats d'emphytéose.

Le conservateur des titres immobiliers de la Tshopo 2, rencontré le 22/10/ 2023 a affirmé n'avoir jamais reçu une quelconque correspondance de la CFT contestant l'occupation d'une partie de sa concession par un tiers. Il reconnaît cependant que monsieur le Directeur Général de la SCIPEC a sollicité les titres fonciers à usage agricole auprès de son office, estimés à 2000 ha.

L'observateur indépendant note que la société SCIPEC n'a pas des documents juridiques notamment le contrat de concession agricole attestant son droit de propriété dans l'espace qu'elle occupe et qui fait l'objet d'un conflit avec la CFT. Cette confusion découle visiblement du manque du schéma national d'aménagement du territoire qui est nécessaire pour l'affectation des espaces fonciers.

L'OI propose à la Direction générale de la SCIPEC de mettre à la disposition du gérant statutaire les copies des documents officiels attestant la propriété de l'espace querellé au bureau administratif de la société pour qu'ils soient accessibles aux fonctionnaires et agents de l'État en mission de contrôle.

III.5. Faits observés auprès des exploitants forestiers artisanaux

III.5.1. Exploitation sans agrément et permis de coupe⁷

Sur base des dossiers de demande de permis de coupe et d'agrément consultés lors de la revue documentaire à la coordination provinciale de l'environnement, l'équipe de mission a constaté que depuis 2015 tous les exploitants artisanaux évoluant dans la province de la Tshopo n'ont pas de certificat d'agrément ni permis de coupe artisanale de bois d'œuvre.

La déclaration faite par le coordinateur provincial de l'environnement de la province de la Tshopo atteste que 21 exploitants sur 81 ont déposé leurs demandes de permis de coupe artisanale dont l'administration provinciale a jugé conforme et envoyé. Malgré s'être conformés à la réglementation en vigueur, en payant même les taxes y afférentes (taxe d'agrément et taxe de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre), les exploitants artisanaux n'ont pas reçu le certificat d'agrément et le permis de coupe.

⁷Preuve voir annexe 4.

Ces derniers exploitent les bois sur base des preuves de paiement (voir annexe3) sans qualité précise en violation de la réglementation en vigueur. Selon le rapport de l'ONG OCEAN organisations de la société civile,⁸ cette situation est à la base de cas d'exploitation illégale dans la province de la Tshopo.⁹

L'OI considère qu'en l'absence de ces documents légaux, les exploitants ne sont pas autorisés à exploiter en vertu des articles 6, 9, 13, 15 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. Ces dispositions traitent des questions liées à la réalisation des infrastructures socio- économiques, l'agrément du Gouverneur de province ainsi que les modalités d'accès à la ressource.

Après analyse des faits ci-haut énumérés, l'OI recommande à son Excellence Madame la Gouverneure de province de signer les certificats d'agrément et les permis, au cas par cas, pour permettre aux exploitants artisanaux ayant remplis les conditions réglementaires de travailler dans la légalité.

IV. RESULTATS DE LA MISSION DANS LES AXES D'ISANGI, YANGAMBI ET IMBOLO

AXE YANGAMBI

Date de la visite de terrain : 25/ 10/ 2023

IV.1. Présentation de la réserve de biosphère de Yangambi

La réserve de Yangambi est une aire protégée créée en 1939 par l'ordonnance n°121Agri de M. le Gouverneur Général promulguée le 25 novembre 1939 comme réserve intégrale. Les limites de cette réserve sont fixées à l'article 2 de l'ordonnance précitée. La réserve de Yangambi a une superficie de 230 000 hectares. Depuis lors, il se pose un problème de cohabitions entre les trois usages à savoir : la survie des communautés riveraines, la recherche et la conservation. C'est en 1977 que cette dernière est devenue une réserve de biosphère avec l'idée de concilier la protection de l'environnement et les activités humaines, dans le cadre du programme sur l'homme et la biodiversité de l'UNESCO.

Cette réserve contient une faune très riche à savoir: l'éléphant, le chimpanzé à face claire, l'hippopotame, l'antilope Bongo, le crocodile, Buffle, Pangolin géant, chevrotin aquatique.

Espèces volatiles : le perroquet cendré, le grand calao d'abyssinie.

Cette réserve contient également des espèces floristiques inestimables tels que : le Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*), l'Iroko (*Milicia excelsa*), l'Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) et Afrormozia (*Pericopsi*).

Aujourd'hui, cette aire protégée connaît beaucoup de menaces entre autres :

⁸ <http://ocean-rdc.org/data/documents/1rap2013.pdf>,

⁹ Rem.org.uk/documents/OE_RDC-OCEAN.pdf

- ✓ L'envahissement des agriculteurs familiaux;
- ✓ Le braconnage;
- ✓ L'exploitation forestière illégale de bois d'œuvre

Selon les déclarations faites par les différentes sources locales rencontrées sur place à YANGAMBI, notamment le chef du bureau MAB qui dépend de la coordination provinciale de l'environnement, c'est depuis 2017 que l'exploitation forestière illégale s'intensifie dans cette réserve. Selon ce dernier, cette activité est faite par toutes les catégories de personnes confondues: les autorités politico-administratives, les chefs coutumiers, les enseignants, les petits commerçants etc.

Considérant les menaces qui pèsent sur la réserve et au regard des informations obtenues de la coordination provinciale de l'environnement à Kisangani relatives à l'exploitation illégale des bois d'œuvre qui s'y déroule, l'équipe de mission a jugé utile de descendre sur le terrain pour observer ces faits décriés par les responsables du site.

Pour préparer cette mission, l'équipe de mission a fait recours Global Forest Watch, un outil développé par WRI notamment pour rechercher des alertes de déforestation dans la réserve de biosphère de Yangambi et ses environs. Les différentes analyses faites ont démontré la déforestation dans la réserve de biosphère de Yangambi et ses environs tels que présentée dans la figure ci-dessous.

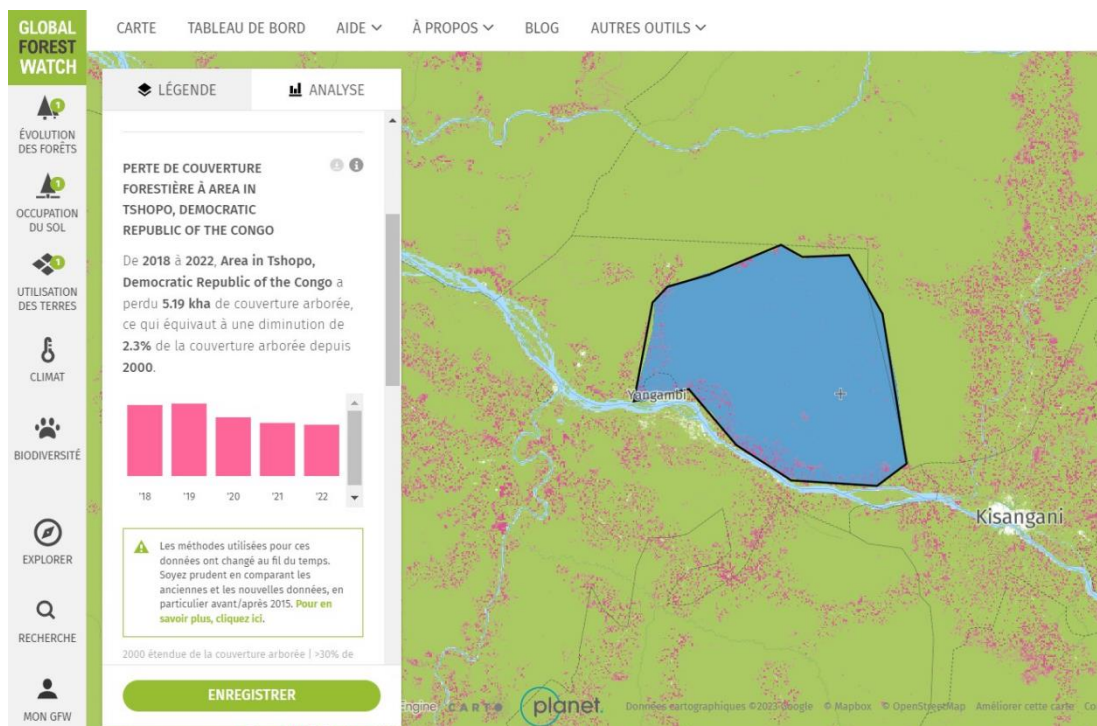


Figure 4: carte sur indices de déforestation de la réserve de biosphère de Yangambi

Il ressort de cette figure que dans la réserve de Yangambi de 2018 à 2022, il est observé une perte d'environ 5,19 ha de couverture arborée, ce qui équivaut à une diminution de 2,3% de la couverture arborée depuis 2000. Ce résultat démontre davantage un intérêt particulier pour descendre sur terrain afin de vérifier ces indices de déforestation.

Lors de la revue documentaire avec les responsables du bureau MAB, l'OI a relevé qu'à ce jour, la loi 014-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature n'a pas les arrêtés d'exécution pouvant faciliter son application, notamment les dispositions réglementaires de protection des réserves de biosphère contre l'exploitation forestière car contenant d'importantes espèces de floristiques vitales à la faune sauvage. En ce qui concerne la surveillance des aires protégées, cette loi dispose en son article 40 que c'est l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée qui doivent y veiller ainsi qu'au personnel qui y est affecté. L'OI n'a observé rien de telle. La réserve manque du matériel et des équipements appropriés pour une surveillance optimale, ce qui favorise l'intrusion des exploitants forestiers illégaux dans la réserve.

Sur place, le chef du bureau MAB qui a la responsabilité de gérer la réserve a jugé nécessaire de mettre à la disposition de l'équipe de mission de contrôle deux éco-gardes pour assurer sa protection dans les zones où se fait l'exploitation illégale du fait de la situation sécuritaire délétère dans la province.

Faits observés dans la réserve de biosphère de Yangambi

1. Exploitants : MORGANT

Observations de terrain

❖ Coupe illicite dans la réserve de biosphère de Yangambi

Lors de la descente dans la réserve de biosphère de Yangambi en date du 25 octobre 2023, l'équipe de la mission a surpris deux travailleurs de l'exploitant artisanal répondant au nom de MORGANT entrain de scier la grume d' *Afromosia* (*Pericopsis elata*) dans la réserve. Selon les inspecteurs de la coordination provinciale de l'environnement, ce monsieur n'est pas répertorié parmi les exploitants forestiers artisanaux de la Tshopo. Ce qui fait qu'il ne dispose pas de certificat d'agrément moins encore le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre¹⁰.

Les articles 10 et 12 du code forestier du 29 aout 2002 n'autorisent pas l'exploitation forestière de bois d'œuvre dans les réserves de biosphère car ces dernières sont considérées comme des forêts classées et sont soumises à un régime juridique restrictif concernant le droit d'usage et d'exploitation. Dans l'un des sites où Monsieur MORGANT exerce ses activités d'exploitation forestière dans la réserve, l'équipe de mission a trouvé une souche d'*Afromosia* coupée illégalement dans la réserve¹¹.

L'équipe de mission a trouvé le long de la rivière Boonde dans la réserve, 99 planches équivalentes à 6 m³ de Sapelli ne portant aucune mention. Selon les éco-gardes qui ont accompagné l'équipe de la mission, ces bois sciés appartiennent à l'exploitant précité qui coupe chaque année dans la zone malgré plusieurs mises en garde et interpellations. Des agents de l'Etat commis à la surveillance de la réserve de biosphère de Yangambi ont affirmé n'être pas suffisamment équipés pour faire face aux délinquants forestiers.

¹⁰ Les articles 8 alinéa 2 et 20 point 2 de l'arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN- EDD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre disposent que les exploitants forestiers artisanaux accèdent à la profession par l'obtention d'un agrément et procède à la coupe moyennant un permis

¹¹ Annexe 7 et 9



Coupe illégale dans la réserve par l'exploitant Morgant, **Coordonnées : N : 00°51'29.9' E : 024°25'08.3''**

photo souche de bois coupé illégalement dans la réserve, **Coordonnées : N : 00°51'29.9' E : 024°25'08.3''**

Figure 5 : Exploitation dans la réserve par l'exploitant Morgant

2. Exploitants : Blandine

Observations de terrain

❖ Coupe illégale dans la réserve

Lors de la descente de la mission conjointe dans la réserve de biosphère de Yangambi en date du 25 octobre 2023, l'équipe a trouvé le long de la rivière Boonde 221 planches soit 40m³d'Afromosia appartenant à madame Blandine. Cette information a été livrée par les éco-gardes qui ont accompagné l'équipe de la mission sur le terrain. Selon les inspecteurs de la coordination provinciale de l'environnement, cette dame est parmi les exploitants artisanaux reconnus par la coordination provinciale de l'environnement de la Tshopo. Elle n'a ni certificat d'agrément moins encore le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre¹²mais elle a introduit son dossier de la demande d'agrément. Par conséquent, elle se livre à l'abattage des arbres d'une manière informelle et illicite à travers la province et spécialement dans la réserve naturelle de Yangambi qui est une aire protégée.

En effet, les articles 10 et 12 du code forestier du 29 août 2002 n'autorisent pas l'exploitation forestière de bois d'œuvre dans les réserves de biosphère car ces dernières sont considérées

¹² Les articles 8 alinéa 2 et 20 point 2 de l'arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN- EDD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre disposent que les exploitants forestiers artisanaux accèdent à la profession par l'obtention d'un agrément et procède à la coupe moyennant un permis

comme des forêts classées et sont soumises à un régime juridique restrictif concernant le droit d'usage et d'exploitation.

Selon les éco-gardes qui ont accompagné l'équipe de la mission, cette dame précitée procède à la coupe chaque année dans cette zone malgré plusieurs mises en garde et interpellations. Ces agents de l'Etat commis à la surveillance de la réserve de biosphère de Yangambi ont affirmé n'être pas suffisamment équipés pour faire face aux délinquants forestiers ce comportement est sanctionné par les dispositions de l'article 74 de la loi n°014-003 du 11 février relative à la conservation de la nature sur la conservation de la nature.



Figure 6: photos sciés illégalement dans la réserve, **Coordonnées : N: 00°46'28.3**
E:024°23'45.5'

3. Exploitants : ILOWA Dieu Merci

Observations de terrain

❖ Coupe illicite dans la réserve

Lors de la descente de l'équipe de la mission conjointe dans la réserve de biosphère de Yangambi en date du 25 octobre 2023, a trouvé le long de la rivière Boonde 99 planches d'Afromosia soit 10 m³ de monsieur Ilowa. Selon les éco-garde et inspecteurs de la coordination provinciale de l'environnement, ce monsieur n'est pas répertorié parmi les exploitants forestiers artisanaux de la Tshopo. Ce qui explique que ce dernier n'a ni de certificat d'agrément moins encore le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre¹³.

Les articles 10 et 12 du code forestier n'autorisent pas l'exploitation forestière de bois d'œuvre dans les réserves de biosphère car ces dernières sont considérées comme des forêts classées et sont soumises à un régime juridique restrictif concernant le droit d'usage et d'exploitation.¹⁴

¹³ Les articles 8 alinéa 2 et 20 point 2 de l'arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN- EDD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre disposent que les exploitants forestiers artisanaux accèdent à la profession par l'obtention d'un agrément et procède à la coupe moyennant un permis

¹⁴ L'article 10 et 12 de la loi n°014-003 du 11 février relative à la conservation de la nature

Dans l'une des zones où Monsieur ILOWA exerce ses activités d'exploitation forestière dans la réserve, l'équipe de mission a trouvé une souche de Kosipo coupée illégalement.



*Figure 7: Photo bois sciés trouvés illégalement dans la réserve Coordonnées :
N : 00°51'01.8'' E : 024°25'20.1''*

Selon ces éco-gardes qui ont accompagné l'équipe de la mission, ce groupe d'individus opère avec la complicité des certains chefs coutumiers qui prétendent que les forêts leur appartiennent toujours. Pour eux, le fait de vendre les arbres aux exploitants artisanaux est une façon de profiter de la forêt qu'ils possèdent de par la coutume. Ce droit d'usage mal exercé est cependant prohibé dans les aires protégées tel que prescrit par l'article 151 du code forestier¹⁵. Cet article prévoit le paiement de **5 000 à 25 000** francs congolais constants à toute personne qui aurait exercé le droit d'usage dans une forêt classée en violation des dispositions du code forestier promulguée en 2002.

Mieux encore, l'article 74, alinéa 1 de la loi n° 014-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, plus récente et mieux adaptée à la réalité actuelle, punit sévèrement l'exercice de l'exploitation forestière dans une aire protégée au paiement d'une amende de **100 000 000 FC** (cent millions de francs congolais) à **1 000 000 000 FC** (un milliard de francs

¹⁵ Article 151 : Est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, dans une forêt protégée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

congolais soit de 33.326,65 £ à 335271.98£). Par ailleurs, nonobstant le paiement de cette amende, l'article 84 de cette même loi prévoit que la juridiction compétente doit ordonner la restauration de l'habitat naturel dégradé par le fait d'une exploitation forestière dans l'aire protégée et ce, aux frais de l'auteur de l'infraction. Ces aspects montrent clairement la volonté affichée du législateur de 2014 de protéger durablement les réserves de biosphère en instituant les sanctions plus sévères pouvant décourager tout comportement criminel dans les aires protégées. (Voir encadré 1)

Encadré 1

La pertinence de la loi 014-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en matière d'exploitation de bois d'œuvre dans les aires protégées.

L'article 2 point 1 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, entend par une aire protégée, un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées. La Réserve de biosphère fait partie des aires protégées reconnues par cette loi (article 31 al.5). C'est le cas de la réserve de biosphère de Yangambi qui a été visitée lors de cette mission de contrôle forestier. Cette loi sur la conservation de la nature pose le principe d'incompatibilité et d'interdiction par rapport aux activités contraire aux objectifs de la conservation de la nature (Article 25). Elle consacre tout son chapitre III à la protection de la flore et y interdit de couper, de déraciner ou de détruire intentionnellement des spécimens des espèces de flore menacées dans la nature(article 17 al.1). Par ailleurs, elle soutient l'idée de la mise en œuvre par le gouvernement central et provincial des mesures nécessaires visant de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts en général (article 7) et consacre l'exercice d'une exploitation forestière dans une aire protégée comme une infraction (article 74) punie d'une amende de **cent millions à un milliard** de francs congolais. Ceci démontre la volonté du législateur congolais à apporter une innovation en droit pénal de l'environnement en renforçant son régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels, en rehaussant le taux de l'amende et en déterminant clairement la devise monétaire : le FRANC CONGOLAIS. Pour renforcer d'avantage ce régime répressif, ce même article punit tout agent de l'Etat ayant délivré l'autorisation d'exploiter les bois d'œuvre dans une aire protégée, à une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de **dix millions à cinquante millions** de francs congolais, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur. Cette sanction est, non seulement, de nature à décourager ces activités illégales mais également à renflouer les caisses de l'Etat. Cette révision devra se poursuivre pour les sanctions pénales du code forestier congolais de 2002 qui paraissent très peu dissuasives. En effet, l'abattage des bois d'œuvre dans une aire protégée en violation de la loi forestière est sanctionné par le paiement d'une amende de **20.000 à 100.000** francs congolais constants (article 143).

De ce qui précède, l'OI propose que le Ministre national de l'Environnement et Développement Durable puisse doter les éco-gardes des engins automoteurs et des fusils pour la surveillance efficace ainsi que pour traquer toute personne non autorisée à opérer dans la réserve de biosphère de Yangambi¹⁶.

¹⁶ Article 43 de la loi la loi n° 014-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature: Le personnel commis à la surveillance d'une aire protégée est composé des conservateurs et des éco-gardes. Ils sont revêtus d'uniforme avec signes distinctifs et grades pour permettre de les identifier dans les conditions définies par

L'OI recommande :

- Que le ministre national de l'Environnement et Développement Durable mette tout en œuvre pour l'élaboration du décret délibéré en Conseil des ministres qui détermine les objectifs de conservation pour chaque catégorie d'aire protégée tel que prévu par l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi n° 014- 003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
- Au gouvernement provincial de le Tshopo de prendre une mesure d'interdiction de l'exploitation des bois d'œuvre dans la réserve de biosphère de Yangambi.
- A l'administration provinciale de l'environnement de la Tshopo d'instruire les inspecteurs en mission de contrôle forestier dans la réserve de Yangambi de bien collaborer avec les éco-gardes assermentés en ce qui concerne le constat des infractions forestières et de se référer beaucoup plus à la loi n° 014-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, dont les sanctions pénales sont plus dissuasives que celles prévues par le code forestier de 2002 en matière d'exploitation illégale des bois d'œuvre dans les aires protégées.

B. AXE ISANGI

Observations sur terrain

En allant vers Isangi, sur le poste de contrôle de MAB situé dans le village BOONDE, l'équipe de mission a trouvé à côté du pont de même nom un lot de 90 planches soit 5,9m³ d'Afromosia dont le propriétaire n'était pas identifié par le chef de poste MAB mais sur lesquels étaient posés des signes de scellage.

Selon l'OPJ et quelques sources locales, ces planches font déjà l'objet d'une saisie. Ce qui a empêché l'OPJ de dresser un nouveau procès-verbal. Toutefois, il avait renforcé le scellage.

ordonnance du Président de la République. Ils sont pourvus d'une arme à feu qu'ils sont appelés à utiliser conformément à la loi.



Figure 8: photo bois sciés trouvés dans le poste de contrôle de MAB BOONDE, Coordonnées : N : 00°46''28.3'' E : 024''23''45.5''

Territoire d'ISANGI

Arrivé à Isangi l'équipe de la mission était reçue par l'Administrateur du Territoire Assistant chargé des Administratives et Financières faisant office d'Administrateur du Territoire. Ce dernier a présenté la situation sombre de son territoire en matière d'exploitation des bois d'œuvre consécutive au fait que la population d'Isangi n'a aucune considération pour la forêt.

C'est ainsi, qu'il a proposé un encadrement de la population à travers la sensibilisation. Après ces échanges, l'équipe a été conduite au bureau de la supervision du territoire de l'Environnement pour le contrôle documentaire.

Lors de contrôle documentaire, l'équipe de la mission a constaté les faits ci-après:

- Absence de rapport de mission ;
- Absence de déclaration trimestrielle ;
- Absence de liste actualisée des exploitants opérants dans le territoire d'Isangi.

Au regard de faits observés, OI recommande à la supervision de l'environnement d'Isangi ce qui suit :

- Rédiger les rapports après chaque mission de contrôle ;
- D'exiger les déclarations trimestrielles aux exploitants ;
- D'établir la liste d'exploitants artisanaux opérants dans ce territoire.

C. AXE IMBOLO (TERRITOIRE D'ISANGI)

Date de la visite : 29/ 10/ 2023

L'équipe de la mission s'est rendu au port d'IMBOLO sur la rivière Lomami où elle a observé un lot de 10 m³ d'Afromosia dont le propriétaire n'était pas identifié par le superviseur de l'environnement moins encore par les différents services opérant dans le lieu. Face à cette situation aucun acte de procédure n'a été posé par les inspecteurs en mission.



Figure 9: Photo bois trouvés au port d'Imbolo, Coordonnées : N : 00°38'25.1'' E : 024°11'00.8''

De ce qui précède l'OI recommande :

Au gouvernement provincial

- De signer les certificats d'agrément et permis de coupe de bois pour les exploitants artisanaux ayant rempli les conditions requises ;
- De sanctionner les exploitants qui ne signent pas la convention d'exploitation avec les communautés locales riveraines de sites d'exploitation ;
- De prendre des mesures nécessaires afin d'empêcher toutes sortes d'exploitation illégale de bois d'œuvre dans la réserve de biosphère de Yangambi et aussi dans l'ensemble de la province de la Tshopo.

A la coordination provinciale de l'environnement

- De transmettre les procès – verbaux dans le bref délai au parquet le plus proche.
- **Aux inspecteurs en mission**
- Poser les actes de procédure face au fait infractionnel notamment, dresser les procès-verbaux de constat, de saisie et de gardiennage

ANNEXES

ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION

République Démocratique du Congo

PROVINCE DE LA TSHOPO



ORDRE DE MISSION COLLECTIF N°01/MNSI/211 /CAB/PROGOU/P.TSH/2023

- Les personnes ci-après :
- 1) **KAMALA Fabrice**, Conseiller juridique de la Gouverneure de Province ;
 - 2) **BATI YAKOSO Souzy**, Conseillère de la Gouverneure en charge de l'Environnement ;
 - 3) **MALU LISAMBOLA Félicien**, Coordonnateur de l'Environnement/Tshopo ;
 - 4) **BOBONA LIFOLI Eric**, Inspecteur principal de l'Environnement ;
 - 5) **CHISHENYA LUBALA**, Conseiller technique et juriste OGF ;
 - 6) **BOLIMO ESANGE Guylain**, Assistant technique et juriste OGF ;
 - 7) **TOWELA TOKINDA**, ONG OCEAN ;
 - 8) **IGERHA BAMPA**, Assistante technique du portail OPNE TIMBER (OTP)
- Effectuent une mission officielle à : TERRITOIRE D'ISANGI (Compagnie Forestière et de Transformation CFT CCF N°047/11 et la Reserve de biosphère de Yangambi)
- Objet de la Mission : Contrôler la légalité d'exploitation forestière, le respect des normes techniques et administratives dans la Province de la Tshopo/Territoires d'Isangi, Basoko et Ubundu
- Départ prévu le : OPEN
- Retour prévu le : OPEN
- Durée de la mission : 14 (Quatorze) jours
- Mode de Transport : VEHICULE ET CANOT RAPIDE
- Itinéraire : KISANGANI – ISANGI – BASOKO – KISANGANI - UBUNDU ET RETOUR
- Frais de mission : A charge de l'organisateur (Observatoire de la Gouvernance Forestière de la RDC « OGF-RDC »)

Mention Spéciale : Les Autorités tant Civiles, Policières que Militaires sont priées de leur apporter assistance en cas de nécessité.

Fait à Kisangani, le 28 SEPT 2023



Adresse: 49, Boulevard Lumumba, Commune Makiso, Ville de Kisangani,
E-mail : tshopoprovince@gmail.com
www.latshopo.cd

ANNEXE 2 : CHRONOGRAMME DE LA MISSION

Dates	Activités	Personnes rencontrées
19 octobre 2023	- Réunion à la coordination provinciale à l'Environnement	- M. Félicien MALU Coordinateur provincial de l'Environnement
20 octobre 2023	- Visite à la CFT PK 9	- M. Héritier KABEYA chargé de suivi et administration à la CFT ; - M. NGONGA chargé de monitoring à la CFT
21 octobre 2023	- Visite à la SCIPEC	- M. AMISI gérant statutaire à la SCIPEC ; - M. André SHANGEMA chef du personnel à la SCIPEC
22 octobre 2023	- Réunion avec le conservateur des titres mobilier Tshopo 2	- M. EDDY ALOWA conservateur des titres fonciers
25 octobre 2023	- Voyage Kisangani - Yangambi - Réunions avec chef de bureau MAB Yangambi, - Chef de programme ressources naturelles à l'INERA; -	- M. LIKOKO Chef de programme ressources naturelles ; - M. André MUBIALA intendant, général à l'INERA Yangambi - Tabin ASIMBO chef de bureau MAB Yangambi - M. AMITU président CLD réserve de biosphère de YANGAMBI -
26 octobre 2023	- Visite de site d'exploitation	- Paul TOMITE chef de village Musa - Déploiement dans le site d'exploitation
27 octobre 2023	- Visite de site d'exploitation	- Déploiement dans le site d'exploitation
28 octobre 2023	- Voyage Yangamba - Isangi	- Jérôme WALIYALA, ATA administration et Finances et AT ai, - Adolphine BOOTO superviseur environnement EDD ISANGI
29 octobre 2023	- Descente à IMBOLU	- FIFI MAAMBA, exploitante artisanale
30 octobre 2023	- Isangi	- Adolphine BOOTO superviseur environnement EDD ISANGI
31 octobre 2023	- Retour sur Kisangani	- Kisangani

ANNEXE 3 : PREUVE DE PAIEMENT PERMIS DE COUPE ARTISANALA DE BOIS D'ŒUVRE

QUITTANCE N° 004428

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TSHOPO
GOUVERNEMENT PROVINCIAL / MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES RECETTES DE LA PROVINCE DE LA TSHOP
(DGRPT)

GUICHET UNIQUE/DIRECTION GÉNÉRALE

PT18946

Taux du jour : 2026 FC

Bordereau : TMB - CSDP230340324

Exercice fiscal : 2023

BANK TMB/ N° Compte / Receveur : NC 00017-24000-25008800200-62/CDF

Reçu de : **KAMBALE KISAKA SETH**

La somme de:

UN MILLION TREIZE MILLE FRANCS CONGOLAIS



MONTANT EN CHIFFRES

Vendredi **1 013 000,00 FC**

MOTIF : PERMIS DE COUPE ARTISANAL DE BOIS

DGRPT

Kisangani, Vendredi le 03/02/2023



Comptable/CO Receveur



Renath KABAMBA

vendredi 03 février 2023

Date d'impression :

Avenue Lac Moero N° 10 / Quartier Commercial
Commune de Makiso / Ville de Kisangani

Page 1 sur 1

16:19:26

Numérisé avec ScannerMaster

ANNEXE 4 : REQUISITION DES FORCES

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
 DEVELOPPEMENT DURABLE
 PROVINCE DE LA TSHOPO

Yangambi, le 31/07/2023

N° 01/MEDD/DCN/MAB/CONGO/YBI/2023

MAB
 BUREAU MAB/CONGO

Objet : Réquisition de Force

ENTREE LE 31/07/2023
 NUMERO 414
 CLASSEMENT 072

A Monsieur le Procureur de la République
 Près de Tribunal de Grande instance
 à YANGAMBI

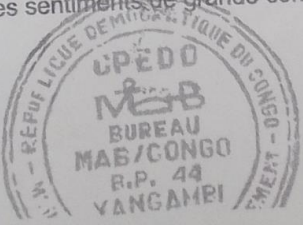
Monsieur le Procureur,

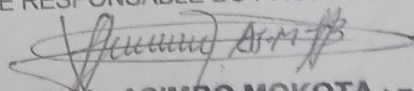
Eu égard à l'objet repris en marge, j'ai l'honneur
 de réquisitionner, auprès de votre haute responsabilité quelques policiers pour appréhender
 les délinquants qui ont détruit la réserve de Biosphère de Yangambi et cela, en conformité
 avec les articles 144 ; 147 ; 148 du code Forestier et la loi N°014/003 à ces articles 74 et 75.

Il s'agit de :

- ✓ 1. Pasteur BONJAFALA (8^è AV/Q. MUSSA, Eglise ZABOA)
- ✓ 2. Papa BEKAO BEKATAKA (Quartier MUSSA)
- ③ 3. LOATO BOLINGOLA (Quartier MUSSA)
- ✓ 4. LITONGA BOSOMO (1^{ère} AV/Q. MUSSA)
5. Exploitant MORGHA (Q. EKUTSU, CHEZ PREFETE)
- ✓ 6. Papa MASALI (Village LILANJA)

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur
 l'expression de mes sentiments de grande considération.



LE RESPONSABLE DU PROJET ai.

 = Ir. Tabin ASIMBO MOKOTA : =
 C.T. Education